

seront faictes par les Examineurs ordenez par Nous ou dit Chastellet de Paris, & tout ce qui chiet en leurs offices, & non par autres; & seront nommez & donnez par le Juge non pas elleuz des Parties ne des Procureurs; & aussi les Coppies seront faictes & signées ^a par la main de la Court, & autrement riens n'en sera taxé; & ne mettront les diz Examineurs aucunes ^b responfes en Coppies, se ilz ne voient que elles soient yssuës & baillées de la Court.

Si mandons & commandons au Prevost de Paris qui à present est, ou à son Lieutenant, & à ceulz qui pour le temps avenir seront, que noz dictes Ordenances facent fermement tenir & garder de point en point; & les diz Auditeurs ^c à leur institution, facent jurer de ycelles tenir & garder en ce qui leur touche, sanz rien faire à l'encontre; & se ilz faisoient le contraire, les en punissent & reprennent, si comme les cas le desireront. Et que ce soit ferme chose & estable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre grant Seel à ces Lettres: Sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, en nostre Hostel-lez-Saint Pol, l'an de grace mil CCCLXXVII. & de nostre Regne le XLIIII.^e ou mois de Septembre.*

CHARLES
V.

à Paris, à
l'Hostel-lès-
S.^t Pol, en
Septembre

1377.

^a par les Greffiers des Auditeurs.

^b Je crois que cela peut signifier qu'ils ne seront point d'Actes judiciaires en vertu de ces Copies.

^c lorsqu'ils entrèrent en Charge.

(a) Mandement portant qu'il sera fait une fabrication d'Espèces dans la Monnoye de Paris; & qu'il sera payé à Huguenin Juing, cent seize sols pour chacun des deux cens cinquante-quatre Mares d'Argent qu'il s'est engagé de livrer à cette Monnoye.

CHARLES
V.

à Melun, le 3.
d'Octobre

1377.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons affaire & supporter très-grans & innumerables ^d mises, tant pour le fait de noz guerres comme pour la deffense de nostre Royaume; & pour ce ayons requis nostre amé Huguenin Juing qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent, lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; ^e parmy ce toutevoes ^f que il n'a nuy à present en content de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist meestre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux cens cinquante-quatre Mares d'Argent en Vesselle & en Argent ^g en cendrée ou environ, allayez à XI. deniers six grains lin ou environ, affin qu'il Nous puist pluslost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis luy avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons que les II.^e LIII. Mares d'Argent dessus dits, en Vesselle & en Argent en cendrée, vous faites ouvrir & monnoyer en Deniers d'Argent sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece, lesquelz seront de ^h VIII. Sols de poix au Marc de Paris, & auront cours pour XV. Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à XI. deniers VI. grains fin ou environ, comme dit est; & pour chacun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloier ès comptes de celuy ou ceulx qui seront ledit ouvrage, III. Sols Tournois; & avecques ce, ayons promis audit Huguenin que du content qui en ⁱ ystra, il ait & soit payé pour chacun Marc de ladicte Vesselle & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Sols Tournois, lesquelz Nous voulons que par le Maistre-Particulier de nostre dite Monnoye de Paris, luy soient payez. De tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx II.^e LIII. Mares d'Argent en Vesselle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est; car ainsi l'avons-Nous octroyé & octroyons audit Huguenin de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Melun, le III.^e jour d'Octobre, l'an*

^d dépenses.

^e moyennant.
^f comme, dans les autres Pieces semblables.

^g Voy. la Tabl. des Mar. du 5.^e Vol. de ce Rec. au mot, Monnoyes.

^h de 96. P. au Marc.

ⁱ fortira, proviendra.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 20. *verso*.
Tome VI.

CHARLES V. *de grace mil CCC LX dix-sept, & le XIII.^e de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Roy, J. TABARI.*

à Melun, le 3.
d'Octobre
1377.

Desquelles Lettres fut envoyè Vidimus collacionné par la Chambre des Comptes, avec ung Mandement ataché souz un Signet, aux Gardes & Maistre-Particulier de ladicte Monnoye; & leur fut mandé que le contenu desdites Lettres Royaulx ilz accomplissent, en faisant nouvelle ^a Boeste & nouveaulx papiers de delivrances.

^a Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. au mot, Monnoyez.

Mandement portant qu'il sera payé à Jean Caron, cent neuf sols six deniers, pour chacun des quatre mille Marcs d'Argent qu'il s'est eugagé de livrer à la Monnoye de Tournay.

7. de Decembre
1377.

Le septiesme jour de Decembre l'an mil CCC LXXVII. fut donné ung Mandement du Roy par vertu duquel les Tresoriers & aucuns des Generaulx-Maistres des Monnoyes, ont accordé avec Jehan Caron, que dedans la Feste de Sainct Jehan Baptiste prouchainement venant, il livrera en la Monnoye de Tournay, IIII.^m Marcs d'Argent à IIII. deniers de Loy Argent-le-Roy, dont il aura & luy sera payé pour chacun Marc, IIII. sols VI. Deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que l'en en donne à present.

CHARLES V.
à Paris, en
Octobre
1377.

(a) *Lettres qui portent que le vin qui ne sera point recueilli dans la Banlieue de Sens, & qui sera mené dans cette Ville sans la permission des Jurez préposez pour la donner, sera confisqué & vendu, pour le prix en estre employé aux dépenses communes de la Ville.*

^b à estre confisquez.

^c despenfer.

^d biens, du mot Latin, Catalla.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que oye la supplication de noz bien amez les Bourgoiz & habitanz de nostre bonne Ville de Sens, contenant que comme de très long & ancien temps, entre les autres privileges à eulx donnez & octroiez par noz Predecesseurs Roys de France, & par Nous confirmez, il y ait une clause contenant en effect, que nulz ne puet ou doit en nostre dicte Ville & Banlieue d'icelle, descharger ou descendre vin estrange; c'est assavoir, vin creu hors du vignoble de ladicte Banlieue, sanz le congié ou licence des Jurez ordenez de par Nous ou noz Officiers du lieu à donner ledit congié; & en gardant ledit Privilege, aient d'usage les diz supplians, que quant les cas sont avenez que sanz congié des diz Jurez, aucuns se sont efforciez de descendre en ladicte Ville & Banlieue vins estranges, & il est venu à la cognoissance d'eulx ou de leur Procureur, & il en ont informé noz Bailli ou Prevost du lieu ou leurs Lieux tenans, Parties oyes & appellées, les diz vins ainsi descenduz on esté condemnez ^b à perdre à ceulx à qui il estoient, & ont esté menez es Quarrefours & es lieux plus publiques de nostre dicte Ville, & là effondrez & perduz sanz jamais porter proffit aucun; & ainsi est acoustumé de punir en ce fait les diz vins; & en ont usé les diz supplians par plusieurs ans & exploiz; & dernièrement & de present ilz soient moult chargiez de la fortificacion & reparacion de nostre dicte Ville, & tousjours d'oresenavant y convendra grandement ^c frayer pour la soustenir en estat, combien que il n'aient rentes ne revenus quelxconques en commun, ne chose dont ilz puissent en ce fait ne en autre chose mettre, se ce n'est de leur propre ^d Chastel par Taille faicte sur chascun singulier, si comme il dient, en Nous suppliant que sur ce leur vueillions pourveoir & eslargir nostre grace. Nous consideranz les choses dessus dictes, & pour eulx aidier à supporter la charge de ladicte Fortification; attendu que les diz vins forfaiz & espenduz pour la cause dessus

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 111. Piece 265.